

N. Réf. : 03/0862

**Monsieur le directeur  
EDF – CNPE du Bugey  
BP 14  
01366 – CAMP DE LA VALBONNE**

Lyon, le 5 août 2003

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base  
*CNPE DU BUGHEY - (INB n° 78/89)*  
Inspection n° 2003-010-06  
« Incendie »

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection courante a eu lieu les 3 et 4 juillet 2003 au centre nucléaire de production d'électricité de Bugey sur le thème « incendie ».

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection des 3 et 4 juillet concernait le thème « incendie ». Elle avait pour objectif de contrôler la mise en application par le site des nouvelles doctrines en la matière et de vérifier leur efficacité sur le terrain. Des progrès ont été fait sur de nombreux points (organisation de la lutte, permis de feu, analyse de la fiabilité de la détection incendie...). Cependant des améliorations sont encore attendues en particulier dans le domaine de la prévention (gestion des charges calorifiques, implantation d'ateliers non autorisés...). Un problème de fond reste posé, celui de la bonne acceptation par les équipes de conduite de leur mission de lutte contre l'incendie.

## **A. Demandes d'actions correctives**

Suite à la réunion du groupe permanent (GP) sur le thème incendie fin 2002, Electricité de France s'est engagé à transmettre à la DGSNR un bilan de l'utilisation du logiciel SYGMA pour la gestion des sectorisations de feu à novembre 2003. Le site de Bugey a programmé la vérification de la concordance entre l'état des lieux sur le terrain et les données rentrées dans l'application SYGMA courant 2004

### **1. Je vous demande de vous engager sur une date de réalisation de cette vérification des données dans SYGMA.**

Le site dispose d'aires de stockage grillagées. Ces aires sont fermées à clé, et certaines compte tenu de leur dimension et /ou de leur encombrement, ne permettent pas une attaque du feu efficace au travers des grillages. Par ailleurs, un test effectué dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires généraux (BANG) a montré que l'équipe de première intervention ne disposait pas de coupe boulons

### **2. Je vous demande de prendre rapidement des mesures pour que le dimensionnement et les règles d'exploitation de ces aires grillagées permettent en toutes circonstances une extinction rapide d'un départ de feu.**

Les inspecteurs ont constaté la présence sous le radier de la tranche 2 d'une aire grillagée contenant une quantité non négligeable de peinture et solvants. Les moyens de détection et de lutte correspondants ne sont pas apparus pertinents aux inspecteurs et le site n'a pu fournir l'analyse exigée par le référentiel EDF (note D.4008.27.10.01/24555 « identification et maîtrise du risque incendie »).

Par ailleurs, le référentiel d'EDF (note D 4008.27.10.01/342 – chapitre 3) demande à ce que toutes les aires de stockage existantes soient réexaminées. Lors de l'inspection, il n'a pu être présenté aux inspecteurs aucune analyse ni règles d'exploitation spécifiques pour le local de stockage des déchets avant évacuation du Bâtiment des Auxiliaires Nucléaires (BAN)

### **3. Je vous demande de vous engager sur un délai de réexamen des analyses des aires de stockage actuellement utilisées, conformément à l'exigence du référentiel d'EDF (note D4008.27.10.01/342 Chap. 3)**

Lors de l'exercice de nuit dans le BANG les inspecteurs ont constaté la présence d'un volume important de déchets en attente de compactage, bien qu'il n'y ait pas d'arrêt de tranche en cours. Je vous rappelle qu'une observation avait déjà été faite sur le même sujet dans ma lettre DIN 2002/1052 du 12/9/2002.

### **4. Je vous demande d'une part de me préciser si le potentiel calorifique représenté par ces déchets est compatible avec le dimensionnement du local en la matière et d'autre part de veiller à ce que les règles applicables dans le BANG vis à vis du risque incendie soient bien retranscrites aux utilisateurs et en particulier au prestataire chargé de compacter les déchets.**

Les inspecteurs ont trouvé dans le BAN une aire grillagée (OON 28303) transformée en atelier de meulage.

- 5. Je vous demande d'identifier tous les ateliers de ce type sur le site et de prendre les mesures nécessaires pour les supprimer ou pour les régulariser. Je vous rappelle que les postes fixes de travail par point chaud doivent être couverts par une analyse de risque validée et mise à jour régulièrement.**

Par courrier D 5110/LET/MSQ/02-01820 du 20/12/2002 répondant à la lettre de suite DIN 2002/1249 du 28/10/2002 vous vous étiez engagé à mettre à jour certaines FAI (question 2, 3 et 6) début 2003. Lors de l'inspection du 4 juillet ces actions correctives n'étaient pas réalisées.

- 6. Je vous demande de vous engager sur une échéance, et comme cela a été convenu au bilan annuel, de me tenir informé des éventuelles modifications d'échéances.**

## **B. Compléments d'information**

Les inspecteurs ont constaté que les permis de feu avaient été bien améliorés, tant dans leur rédaction que dans leur suivi. Cependant les contrôles quotidiens des chantiers exigés par le référentiel du parc, s'ils sont assurés en arrêt de tranche, ils ne le sont pas sur les activités tranche en marche.

- 7. Je vous demande de gérer les permis de feu avec la même rigueur, aussi bien tranche en marche que tranche à l'arrêt.**

Lors des exercices réalisés pendant l'inspection, des petits dysfonctionnements pouvant impacter le délai d'intervention des équipes ont été constatés :

- sur alarme JDT, l'entrée en zone contrôlée par l'équipe de première intervention se fait après changement de tenue.
- Lors de l'exercice de nuit, l'agent chargé de conduire le véhicule d'intervention n'était visiblement pas familiarisé à la conduite de ce véhicule.
- Un agent de l'équipe de 2<sup>ème</sup> intervention a eu des difficultés pour trouver des bottes à sa taille.
- Difficulté pour s'équiper d'un appareil respiratoire individuel en raison d'une sangle cassée.

- 8. Je vous demande de justifier votre position de ne pas laisser entrer l'équipe de première intervention en zone contrôlée sans s'être changé avant, lors d'une alarme JDT.**

- 9. Je vous demande de prendre des mesures afin que d'un part les équipements soient en bon état et adaptés aux intervenants et d'autre part à ce que tous les intervenants concernés soient familiarisés avec la conduite du véhicule d'intervention et les locaux qui en exploitation normale ne sont pas sous la responsabilité de la conduite.**

Vous avez opté pour la mobilisation de l'équipe de deuxième intervention dès l'apparition d'une alarme et son départ dès la confirmation du feu ou 10 minutes après l'alarme au plus tard. Cette pratique me paraît intéressante, mais pour la fiabiliser, ne serait-il pas utile d'automatiser le déclenchement du départ de l'équipe de deuxième intervention 10 minutes après la première alarme.

- 10. Je vous demande d'étudier la faisabilité et l'intérêt qu'il y aurait à automatiser le décompte des 10 minutes avant le départ de l'équipe de deuxième intervention.**

Lors de l'exercice dans le BANG, la lance la plus proche du local supposé en feu était trop courte pour pouvoir attaquer l'incendie.

**10. Je vous demande de vérifier que les moyens de lutte incendie sont adaptés aux risques à couvrir.**

Le site de Bugey ne trace pas dans SYGMA les pertes d'intégrité planifiées. Après vérification du référentiel parc, et notamment la note D4008.27.10.01/343 « règles de gestion de la sectorisation incendie » il s'avère que les pertes d'intégrité planifiées doivent être considérées comme des « pertes d'intégrité » auxquelles en particulier le paragraphe 3.1. de la note précitée s'applique.

**11. Je vous demande de modifier vos pratiques afin d'être conforme au référentiel du parc.**

Les inspecteurs ont constaté dans l'atelier chaud du BAN, donc en zone contrôlée, un système de trappes de désenfumage commandées par une bouteille de gaz à déclenchement manuel.

**12. Je vous demande de justifier la présence d'un tel dispositif en application de l'article 42.6 de l'arrêté du 31/12/99 qui demande : « dans les locaux présentant des risques de rejet de matières radioactives dans l'environnement en cas d'incendie, l'exploitant justifie, par des études de sûreté et d'impact sur l'environnement en cas d'incendie, les situations pour lesquelles le confinement statique est préférable au confinement dynamique ou au désenfumage ».**

## **C. Observations**

Avant de clore la présente lettre de suite, il me paraît indispensable d'attirer votre attention sur deux points qui me paraissent importants :

- Au cours de l'inspection, des échanges informels avec les agents concernés par la lutte contre l'incendie ont fait apparaître que certains d'entre eux vivaient comme une contrainte forte cette activité et qu'ils considéraient que ce n'était pas leur métier.
- Un de vos agents a eu un comportement inadmissible, vis à vis des inspecteurs, au cours du débriefing qui a suivi le 2<sup>ème</sup> exercice. Je vous rappelle que les débriefing sont faits, à l'initiative des inspecteurs, dans un souci d'échange avec les intervenants afin d'analyser le déroulement des exercices. L'objectif étant de faire évoluer autant que nécessaire l'organisation (formation, moyens matériels, exercices...) afin que les agents puissent intervenir dans les meilleures conditions possibles pour la meilleure efficacité.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur et par délégation  
l'adjoint au chef de division**

**Signé par  
Patrick HEMAR**

<b>FICHE DE MISE A LA SIGNATURE D'UNE LETTRE DE SUITES D'INSPECTION</b>			
Code : ..... Date : ..... Site : ..... Thème :			
		OUI	NON
Consultation :	Autre inspecteur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Chargé de site DRIRE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Chargé d'affaire DGSNR (Obligatoire pour SD1 et SD3)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Chargé d'affaire IRSN (Facultatif)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Observations prises en compte	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Si non, pourquoi :			
Date :		Visa du rédacteur :	